

domicile de ses père et mère), lequel enfant est sorti du sein de sa mère le jour du mois d' à heure (du matin ou du soir).

Le présent acte a été rédigé en présence de (de même que dans l'acte de naissance).

N.B. Il faut bien prendre garde qu'il ne résulte des termes de l'acte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a en vie ou non.

Cet acte doit figurer dans la table au nombre des actes de décès.

Acte de reconnaissance d'un Enfant naturel.

L'AN mil huit cent , le jour du mois d' , à heure du Pardevant nous Maire et Officier de l'état civil de la commune d' canton d' arrondissement d' , département du Pas-de-Calais,

A comparu (indiquer les nom, prénoms, âge, profession et domicile), lequel nous a déclaré que l'enfant du sexe inscrit au registre de l'état civil de cette commune, tenu pour l'année , à la date du sous les nom et prénoms de et indiqué né de , est issu de lui et de (indiquer les nom, prénoms, âge, profession et domicile de la mère); qu'en conséquence il le reconnaît pour son fils (ou sa fille), et consent qu'il jouisse des droits accordés par la loi aux enfants naturels reconnus.

De laquelle déclaration qui nous a été faite par le dénommé ci-dessus, en présence de et de (indiquer les nom, prénoms, âge, professions et domicile des témoins), nous avons dressé le présent acte que le comparant et les témoins ont signé avec nous, après lecture faite, les jour, mois et an que dessus.

Il doit être fait mention de l'acte de reconnaissance en marge de l'acte de naissance.

Acte de Publication de Mariage.

ARTICLE 63 DU CODE CIVIL.

L'AN mil huit cent , le Dimanche , à heure du , nous Maire; Officier de l'état civil de la commune d' , canton d' , département du Pas-de-Calais, après nous être transporté devant la porte de la maison commune, avons publié pour la première fois (ou pour la seconde fois, si c'est la seconde publication) qu'il y a promesse de mariage entre (prénoms, nom et profession du futur époux), âgée de , demeurant à ; fils de (prénoms, nom et profession de son père et de sa mère), demeurant à .

Et (prénoms, nom et profession de la future épouse), âgée de , demeurant à ; fille de (prénoms, nom et profession de son père et de sa mère), demeurant à ; laquelle publication a été de suite affichée à la porte de la maison communale, de quoi nous avons dressé acte.

Acte de Mariage.

ARTICLES 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 150, 156, 157, 160, 176, 184, 192, 193, 200 ET 228 DU CODE CIVIL, 193 ET 194 DU CODE PÉNAL.

L'AN mil huit cent , le jour du mois d' , à heure du En la mairie et par devant nous Maire et Officier de l'état civil de la commune d' canton d' , arrondissement d' , département du Pas-de-Calais;

Où comparu publiquement (prénoms et nom de l'époux, et sa profession), âgé de (1), domicilié à (2), fils (majeur ou mineur) (2) de (prénoms, nom, professions et domicile des père et mère de l'époux), ici présens et consentants (3) d'une part;



REGISTRE DES ACTES DE MARIAGES, pour servir en l'an mil huit cent trente-quatre, à la commune de Bourronville arrondissement communal de Boulogne, lequel contient deux feuillets cotés par premier et dernier et paraphés, conformément à l'article 41 du Code civil, par nous Président du Tribunal de première instance.

A Boulogne, au Palais de Justice, le vingt novembre mil huit cent trente-trois.

N^e V. — *Je* mil huit cent trent quatre, le quatorzième jour de Novembre, âgé de vingt-trois ans, colibataire. *Elle* Josephine Bœuf, âgée de vingt-trois ans, mariée à Marie Bœuf, officier de l'état civil de la commune de Bourronville, canton de Boulogne, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, âgée de vingt-trois ans, colibataire. *Ont* comparu publiquement Jean Barnabé Lecompte, bûcheron, âgé de vingt-neuf ans,留住在我處, n^e i*cette* commune. *Il* approuvé la publication pour de la république française, ainsi qu'il résulte du registre de cette commune. *Il* compare à domicilié en cette subdivision, fils majeur de François de la Guérinière Lecompte, maréchal ferrant, et de Marie Adélaïde Bœuf, ménagère, tous deux de premier m^e de Jeanne Domiche à Bourronville, i^{re} présente et consentante, d'une partie. *Elle* Josephine Bœuf, à Bœuf, i^{re} présente et consentante, d'autre partie. *De* la p^{re} à vingt-neuf ans. *Deux* jours, n^e à à l'instance de la république française, ainsi qu'il résulte du registre de cette commune, que elle nomme à représenter, domicilié en cette commune, fils majeur de feu Jean François Bœuf, âgé de vingt-trois ans. *Il* a épousé le vingt-sept octobre mil huit cent trente-trois ans, suivant l'ancienne date, devant le registre de l'état civil de cette commune, et de Marie Louise Auguillane Lecatin, ménagère, domiciliée en Bourronville. *Il* compare à domicilié en Bourronville, où il a été recueilli et présent à la célébration du mariage précédent. *Elle* a épousé le vingt-sept octobre mil huit cent trente-trois ans, suivant l'ancienne date, devant le registre de l'état civil de cette commune, et de Marie Louise Auguillane Lecatin, ménagère, domiciliée en Bourronville.

Quelques jours ont été échangés à la célébration du mariage précédent, le *vendredi 10 juillet*, et pendant la publication ont été faites en cette commune, la première partie, le dimanche vingt-neuf Juillet mil huit cent trente-trois, à Bourronville. *La* seconde le dimanche vingt-deux Janvier mil huit cent trente-trois, à Bourronville. *Le* midi, et la seconde le dimanche vingt-deux Janvier mil huit cent trente-trois, à Bourronville.

Archives départementales du Pas-de-Calais

5 MIR 165/2 Bouronville 1673-1852 - Vue 994/1087 nbsp

1^{er} juil. de l'épouse.2^{me} juve à renouvellement

le quinzième fyc^e)
 Couronne opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
 Part à leur réquisition, lecture faite, tant des actes représentants qui Demoureront
 annexés au présent après avoir été paraphés par le pasteur et par nous, que du
 chapitre VI du titre de civil intitulé : Du mariage, avons demandé
 aux contractans si elles veulent se prendre pour épouse; Sur leur réponse
 Separé et affirmatif, D'elavore au nom de la loi que Jean Barabé
 Léonard, et Marie Joséphine Augustine Schramm font unir par
 le mariage.

Or qui nous avons rédigé acte en présence de Joseph Meric
 age de quarante-sept ans et bâtielle d'habitant, aussi domicilié en cette commune,
 ami de l'épouse, et de Jean Pierre Leconte, âgé d'vingt-huit ans,
 militaire au cinquième régiment des cuirassiers, frère de l'épouse;
 et de Jean Marie Longnier âgé de vingt-deux ans et d'un
 profession domicilié en cette commune est de Auguste Fochart
 âgé de vingt-trois ans et un an, bâtielle d'habitant, aussi domicilié en
 cette commune ami de l'épouse, et ont fait comparande et témoins
 accepté Marie Louise Augustine Cousin, Née de
 l'épouse, qui a déclaré ne servir Signer de ce interpellé, signé avec
 nous le présent acte de mariage après lecture faite.

J. B. Léonard, B. Barabé, J. M. Longnier, P. Leconte, J. M. Fochart
 Léonard, Longnier, Barabé, Léonard, Fochart, godre, adjoint

N° 2.

Jean Marie Fannequin De Septembre, à huit heures du matin, — En la mairie et devant
 moi Joseph Godre, adjoint au maire, le dernier empêché, faisant la fonction de
 greffier de l'état civil de la commune de Bouronville, Canton de Watten
 à Marie Anne — Augustine Schramm, — Bourdonnement de Boulogne, Département du Pas-de-Calais
 âgée de trente ans, — Cet acte a été publicquement signé par Jean Marie Fannequin, Domiciliaque,
 aussi célibataire, âgé de trente et un ans, quatre mois deux jours, n° 100 de la commune de
 Bouronville, en presence de la république française; ainsi qu'il résulte des
 registres de cette ville commune, domicilié en cette dernière commune, fils
 naturel de Célestine Fannequin, monsieur, et de Marie Jeanne
 Welble, mariée, pour la deuxième fois, en cette commune où présente
 et condamnée d'une partie.

Et Demoiselle Marie Anne Augustine Schramm, Domiciliée,
 âgée de trente ans trois mois huit jours, née à Brumembert le dix sept
 Septembre, han d'ouïe de la république française, ainsi qu'il résulte de son acte
 de naissance qu'elle nous a résidente, domicilié en cette commune, majeure,
 fille naturelle, de feu Marie Anne Schramm, décédée à Brumembert le treizième
 du mois d'avril mil huit cent vingt deux, suivant la justification qui nous
 en a été faite par la représentation de son acte de décès.

quelques personnes ayant été présentes à la célébration du mariage projeté
 entre eux et dont les publications ont été faites en cette commune, le
 Dimanche sept et quatorze du mois de Septembre, présente année.

Cette opposition audit mariage ne nous ayant pas été signifiée,
 faisant Part à leur réquisition, lecture faite, tant des actes représentants
 qui Demoureront annexés au présent, après avoir été paraphés par le
 pasteur, et par nous, que du chapitre VI du titre du code civil, intitulé Du
 mariage, avons demandé aux contractans si elles veulent se prendre
 pour épouse; Sur leur réponse séparée et sur leur réponse séparée et
 sur leur réponse séparée et affirmative, D'elavore au nom de la loi que Jean
 Marie Fannequin et Marie Anne Augustine Schramm sont unis par le
 mariage.

Or qui nous avons rédigé acte en présence de Jean Marie Fannequin,
 âgé de trente ans, Domiciliaque, domicilié en cette commune, frère de l'épouse,
 et de François Joseph Fannequin, Domiciliaque, âgé de vingt-cinq ans,
 frère de l'épouse, aussi domicilié en cette commune.

Et de Joseph Meric, bâtielle d'habitant, âgé de quarante-neuf ans
 domicilié en cette commune, ami de l'épouse, et de Auguste Fochart
 bâtielle d'habitant, âgé de vingt-deux ans, domicilié en cette commune,
 ami de l'épouse, et ont fait comparande et témoins les deux et
 domice, Célestine Fannequin, père de l'épouse, Marie Jeanne Welble,
 mère de l'épouse, Jean Marie Fannequin et Marie Anne Augustine
 Schramm contractans, Jean Marie Fannequin et François Joseph
 Fannequin, témoins du côté de l'épouse, ayant déclaré ne servir
 signé de ce interpellé, signé avec nous le présent acte de
 mariage après lecture faite. M. Léonard

Joseph
 Soit et arrête le présent registre contenant deux
 actes, par nous apposé au Maire, de la commune
 de Bouronville, pour le dernier empêché le huit Janvier
 mil huit cent trente cinq. god